

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Sous-direction
de la protection des populations

Service sécurité des productions
agricoles et abattage

Cité administrative - Porte B
34 avenue Maunoury - BP 10269
41006 BLOIS CEDEX

Affaire suivie par
Francis ALLIÉ /
Alain HOUCHOT

Téléphone : 02 54 90 97 80

Télécopie : 02 54 78 65 34

prénom.nom@loir-et-cher.gouv.fr

*Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du Loir-et-Cher*

Blois, le 10 mars 2017

ddcspp@loir-et-cher.gouv.fr www.loir-et-cher.gouv.fr OBJET : INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE - MESURES DE PRÉVENTION VIS-À-VIS DES DÉTENTEURS DE VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX CAPTIFS

RÉF. RÉGLEMENTAIRES :

- N. Réf. : 2017-SA1700358
- Arrêté du 08/02/16 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire
 - Arrêté du 05/12/2016, relatif aux niveaux de risque épidémiologique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs

P.J. : une fiche d'information "basses-cours"

Mesdames et Messieurs les Maires,

Dans le cadre de la réalisation d'une enquête sérologique effectuée récemment dans certains élevages de volailles et gibiers à plumes de Loir-et-Cher, des résultats sérologiques positifs ont été trouvés sur certains échantillons de sérums d'oiseaux. Ces résultats constituent une alerte sanitaire nécessitant d'effectuer des tests complémentaires visant à confirmer ou d'infirmer la réalité d'un virus influenza dans les élevages concernés : ces nouvelles analyses sont en cours de réalisation, et leurs résultats seront connus dans les prochains jours.

Cette situation doit inciter à la plus grande vigilance vis-à-vis de l'apparition de l'influenza aviaire dans le département de Loir-et-Cher, et justifie une sensibilisation particulière à ce sujet.

Compte tenu du risque constitué par la diffusion explosive de différents virus influenza dans le sud-ouest de la France depuis novembre 2016 (plusieurs centaines de foyers à ce jour), et le risque toujours prégnant de voir apparaître une telle contamination dans le département, notamment au niveau de ses zones humides (Sologne), je me dois de vous rappeler la teneur du courrier qui vous a été adressé par Monsieur le Préfet en date du 06/12/16, relatif aux mesures de prévention à promouvoir parmi les détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs.

L'arrêté ministériel du 05/12/16 a fixé le niveau de risque à "élevé" pour l'ensemble du territoire métropolitain, jusqu'à nouvel ordre.

De ce fait, dans toutes les communes, ce niveau de risque impose la mise en place de mesures de biosécurité renforcées, notamment dans l'ensemble des élevages non-commerciaux de volailles (basses-cours). Ce renforcement des mesures de biosécurité impose notamment la mise en confinement des élevages non-commerciaux avec placement des oiseaux en bâtiment fermé ou sous un filet formant volière extérieure permettant d'empêcher tout contact entre les volailles et les oiseaux sauvages.

Je vous prie par conséquent de bien vouloir rappeler, si besoin, les mesures de prévention sanitaire à mettre en œuvre par les détenteurs d'élevages de volailles non-commerciaux de votre commune.

Afin de vous aider dans ce but, une fiche d'information est jointe au présent courrier, reprenant l'ensemble des obligations de ces détenteurs : je vous engage à en faire une large diffusion dans vos communes.

Vous trouverez également cette fiche en ligne sur le site des services de l'État (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>).

Je vous rappelle également que les manifestations regroupant des oiseaux autres que de volière d'ornement, telles que les marchés de volailles vivantes ou les expositions, ne sont plus autorisées sauf dérogation spécifique.

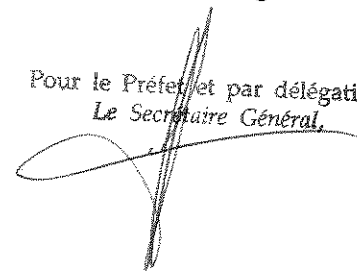
Concernant les activités cynégétiques, la chasse au gibier à plumes reste autorisée dans le département, mais le transport et le lâcher de ces gibiers sont toutefois réglementés. En particulier, le transport et le lâcher de canards colverts sont interdits, sans dérogation possible. Seuls, le transport et le lâcher des gibiers galliformes (faisans, perdrix, colins) restent possibles sur autorisation dérogatoire spécifique accordée par la DDCSPP sous certaines conditions.

Je vous rappelle que la mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour limiter le risque de survenue de ces virus dans le département, dans lequel aucun cas ou foyer avéré d'influenza aviaire hautement pathogène n'a encore été dépisté jusqu'à ce jour. Ces dispositions visent donc à protéger les élevages aviaires contre le risque majeur constitué par cette maladie épizootique, dans un souci partagé de préservation de la filière avicole toute entière d'un point de vue sanitaire, économique et médiatique.

Je vous remercie pour votre engagement auprès de vos administrés pour les sensibiliser sur l'importance de ces mesures, notamment le confinement des volailles de basses-cours. Les services de l'État, et notamment la DDCSPP, restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veillez croire, Mesdames et Messieurs les Maires, en l'expression de ma considération très distinguée.

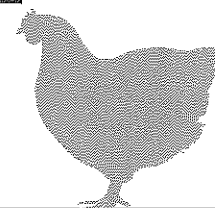
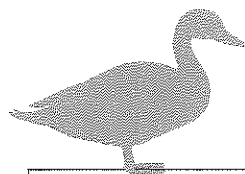
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF



RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



– Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique
– Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe et en France dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez impérativement mettre en place les mesures suivantes :

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.
- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Par ailleurs, l'application des mesures suivantes, en tout temps, est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;

- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.